



## PUBLICATION DE L'ORDONNANCE DE TRANSPOSITION DU TROISIEME « PAQUET TELECOM »

### Une révision du cadre juridique des télécommunications

- L'ordonnance de transposition des **directives constitutives du troisième « paquet télécom »** (1) a été adoptée par le Conseil des ministres de rentrée, du 24 août dernier (2).
- Prise sur le fondement de l'**article 17 de la loi du 22 mars 2011** (3), l'ordonnance vise à remanier la réglementation sectorielle des télécommunications en vue d'atteindre notamment les objectifs suivants :
  - améliorer l'**accessibilité** et garantir la **neutralité des réseaux**, notamment en favorisant le déploiement des réseaux de nouvelle génération ;
  - harmoniser les **pratiques des organes nationaux de régulation** au sein de l'Union européenne ;
  - optimiser la **gestion du spectre radioélectrique** et faciliter l'accès des différents utilisateurs aux fréquences radioélectriques ;
  - préserver la **sécurité des systèmes d'information des autorités publiques et des opérateurs « d'importance vitale »**.
- Des garanties complémentaires ont également été introduites dans le nouveau dispositif concernant l'indépendance de l'Arcep, les compétences de l'Autorité étant par ailleurs étendues.

### Un texte protecteur des intérêts et de la vie privée du consommateur

- Des dispositions ont été insérées dans l'ordonnance en vue de **renforcer la protection des consommateurs et de garantir le respect de leur vie privée**. Elles concernent notamment :
  - la réduction des délais de mise en œuvre de la **portabilité des numéros de téléphones fixes et mobiles** ;
  - la faculté pour le consommateur de recourir à un **médiateur** en cas de litige ;
  - l'intensification de la lutte contre les **spams**, les émetteurs de tels messages étant tenus d'introduire un lien permettant au destinataire de faire cesser tout nouvel envoi ;
  - l'encadrement des **cookies** ;
  - la protection particulière des **utilisateurs handicapés** ;
  - l'obligation pour les opérateurs de notifier d'éventuelles **violations de données personnelles** ou atteintes à la sécurité de leurs réseaux et services, lesquels sont tenus par ailleurs de se soumettre, à la demande du ministre, à des audits de sécurité réalisés par des tiers.
- Cette ordonnance est entrée en vigueur le 26 août dernier, date de sa publication au Journal officiel.

### Les enjeux

- assurer une meilleure régulation du secteur des télécommunications ;
- conforter la sécurité des réseaux et services de communications électroniques ;
- garantir la neutralité du net ;
- protéger et informer les consommateurs.

(1) Dir. n° 2009/140/CE et 2009/136/CE du 25-11-2009

(2) [Ordonnance du 26-8-2011](#) ; [Rapport du 26-8-2011](#) ; [Arcep, Avis n° 2011-0524 du 10-5-2011](#)

### Les perspectives

Des dispositions réglementaires, au sujet desquelles il a été procédé à une consultation publique du 21 juin au 20 juillet 2011, devraient venir compléter l'ordonnance.

(3) Loi n° 2011-302 du 22-3-2011

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)



## LE NOUVEAU PROJET DE LOI DE MODERNISATION DU SYSTEME DES PRODUITS DE SANTE

### La prévention des conflits d'intérêts

- Un projet de loi relatif à la modernisation du système des produits de santé a été présenté en Conseil des ministres le 1er août 2011 (1). Ce projet de loi, qui sera **examiné par le Parlement dès le mois de septembre 2011**, intervient suite au scandale du Mediator (benfluorex) (2) ayant révélé les faiblesses du système actuel.
- Le premier objectif de cette réforme est d'instaurer une **transparence absolue** quant à la nature des liens que le secteur industriel entretient avec les Autorités.
- Ainsi, les entreprises du médicament ont l'obligation de rendre publics les **avantages en nature ou en espèce** qu'elles procurent directement ou indirectement aux professionnels de santé, aux associations de patients, aux fondations, aux organes de presse spécialisée ou aux sociétés savantes, ainsi qu'aux organismes de conseil intervenant dans ces secteurs (3).
- En outre, une « **charte de l'expertise sanitaire** » fixée par décret en Conseil d'Etat encadrera les expertises réalisées à la demande des services ou instances en charge de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ou par celles placées sous tutelle du ministère de la Santé (4).

### Le renforcement du mode de gestion des produits de santé

- Fortement mise en cause depuis l'affaire du Médiateur, l'AFSSAPS (5) sera remplacée par l'ANSM (6), dont les **missions sont redéfinies**.
- Pour mener à bien ses missions d'évaluation, de surveillance et de réévaluation des bénéfices et des risques liés à l'utilisation des produits, l'ANSM encouragera la recherche et notamment les études post AMM, c'est-à-dire de suivi des patients et de recueil des données d'efficacité et de tolérance.
- Elle pourra accéder aux **informations couvertes par le secret** médical ou le secret en matière commerciale et industrielle dans des conditions préservant la confidentialité des données et sera dotée de **pouvoirs de sanctions administratives** visant à réprimer les manquements commis par les entreprises du médicament à leurs obligations légales (7).
- Le projet de loi introduit de nouvelles dispositions concernant les **autorisations de mise sur le marché** visant à prévenir les détournements d'usage d'un médicament. En outre, afin d'identifier les pratiques à risque et d'en informer les professionnels de santé, le projet précise que le prescripteur délivrant une **spécialité pharmaceutique « hors AMM »** devra informer le patient, motiver sa prescription dans le dossier médical du patient et porter la mention « hors AMM » sur l'ordonnance (8).
- Le cadre légal de la publicité en faveur des médicaments sera durci, toute publicité auprès des professionnels de santé sera, de même que l'était déjà celle auprès du grand public, soumise à autorisation préalable, dénommée **visa de publicité**, de l'ANSM (9).
- Le projet de loi consacre aussi un chapitre à la **publicité des dispositifs médicaux**, alors qu'à ce jour seul l'article L 5122-15 du Code de la santé publique apportait des précisions sur le régime applicable en la matière (10).

### L'enjeu

Le projet de loi a pour finalité d'instaurer une transparence des liens d'intérêts et de renforcer le mode de gestion des produits de santé.

- (1) [Projet de loi](#)
- (2) Principe actif du médiateur, commercialisé en France par le groupe Servier pour traiter le diabète de type II
- (3) PLO, art. 2
- (4) PLO, art. 1

### L'essentiel

L'ANSM sera en charge de nouvelles missions et encouragera les études post AMM.

Un chapitre entier sera consacré à la publicité des dispositifs médicaux.

- (5) Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé.
- (6) Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.
- (7) PLO, art. 4
- (8) PLO, art. 11
- (9) PLO, art. 15
- (10) PLO, art. 18

[MARGUERITE BRAC DE LA PERRIERE](#)  
[ELISE FERRE](#)



# Communications électroniques

## RESEAUX TRES HAUT DEBIT : MODALITES D'ACCES AUX FOURREAUX DE FRANCE TELECOM PAR NUMERICABLE .

### L'Arcep estime que Numéricâble doit respecter les nouvelles modalités opérationnelles

- Aux termes d'un arrêt du 23 juin 2011 (1), la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande de Numéricâble tendant à l'annulation d'une décision rendue par l'Arcep le 4 novembre 2010.
- Par cette décision, l'Autorité a fait droit aux demandes de France Télécom, qui l'a saisie du différend l'opposant à Numéricâble et NC Numéricâble .
- Ces dernières se sont ainsi vues imposer le respect, dans le cadre de la modernisation de leur réseau, des **modalités opérationnelles fixées par France Télécom** pour accéder à son génie civil.
- Les sociétés Numéricâble et NC Numéricâble ont interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris le 8 décembre 2010, la considérant :
  - privée de base légale au regard de l'article L. 36-8 du CPCE, les prestations en cause ne relevant pas de « *l'accès à un réseau de communications électroniques* », de sorte que l'Autorité n'avait pas compétence pour modifier les conventions signées par les parties ;
  - fondée sur une erreur de droit et d'appréciation des faits dans l'examen d'un échec des négociations ;
  - adoptée en violation de l'article L. 32 du CPCE par le fait qu'elles contreviennent aux objectifs de régulation de l'Arcep ;
  - comportant des mesures inéquitables et disproportionnées.

### La Cour d'appel de Paris confirme la décision de l'Arcep

- Après examen des griefs invoqués, la Cour a estimé que la décision de l'Arcep justifiait à la fois la **nécessité** et la **proportionnalité des ajustements opérationnels imposés par l'Autorité.**
- La cour a rappelé que « *la mission régulatrice confiée par la loi à l'Arcep lui donne notamment le pouvoir d'imposer aux opérateurs relevant de son autorité des prescriptions et des injonctions ayant une incidence sur la conclusion, le contenu ou l'exécution de leurs conventions et de restreindre ainsi, pour des motifs d'ordre public économique, le principe de liberté contractuelle* ».
- Constatant que la substitution, par Numéricâble et NC Numéricâble, de fibre optique à des câbles coaxiaux ne place pas ces dernières dans une situation différente de celle des autres opérateurs déployant leur réseau de fibre, la Cour confirme l'appréciation de l'Autorité et écarte le **grief de discrimination**.
- Cette coordination est de l'intérêt de l'ensemble des acteurs intervenants dans le déploiement de la fibre, les modifications apportées par France Télécom consistant essentiellement en un **alignement des processus opérationnels encadrant et formalisant les échanges entre France Télécom et chaque opérateur**, en ce qui concerne les interventions sur le terrain, la réservation de fourreaux de génie civil avant tout déploiement de fibre optique et la réalisation d'un état des lieux exhaustif des travaux réalisés.

### Les enjeux

Assurer la « *cohérence globale* » du dispositif, c'est-à-dire offrir la faculté à tout les opérateurs d'intervenir « de façon autonome, rapide et coordonnée » sur le génie civil (GC Fttx) de France Télécom.

Numéricâble doit respecter les mêmes modalités opérationnelles que celles suivies par l'ensemble des autres opérateurs.

(1) [CA Paris 23-6-2011 n° 2010/23690](#)

### Les perspectives

Selon l'Arcep, les sociétés Numéricâble et NC Numéricâble vont bénéficier, non seulement d'une garantie supplémentaire quant à leur capacité opérationnelle à poursuivre les rénovations de réseaux dans un génie civil accueillant désormais de nombreux opérateurs, mais aussi de processus rationalisés et plus efficaces.

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)  
[KARIM MORAND-](#)  
[LAHOUAZI](#)



## CRYPTOGRAPHIE : MISE EN PLACE D'UNE LICENCE INDIVIDUELLE DE TRANSFERT

### Régime juridique de l'autorisation préalable de transfert

- Le régime du contrôle des importations et des exportations de **matériels de guerre et de matériels assimilés**, vient d'être modifié par la loi du 22 juin 2011, transposant en droit interne la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009, adoptée en vue de simplifier les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.
- La loi a modifié les articles L.2335-1 et suivants du Code de la défense en créant **trois formes de licences de transfert** de matériels de guerre et assimilés, susceptibles de revêtir les trois formes suivantes : une **licence individuelle**, une licence **globale**, une licence **générale**, accordées en fonction notamment de la sensibilité des produits transférés.
- Pour mémoire, est considérée comme une licence de transfert toute autorisation publiée ou notifiée par l'autorité administrative et permettant à un fournisseur établi en France de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un Etat membre de l'Union européenne.
- En application de la directive, une distinction est faite entre le commerce intracommunautaire et le commerce extra communautaire.
- Il convient de noter que le régime actuellement en vigueur en France est un régime dit de **prohibition des transferts** de tels matériels. Si celui-ci reste applicable pour les **exportations extra communautaires**, en revanche il est profondément modifié pour les **transferts intracommunautaires**, bénéficiant désormais de la **liberté encadrée** du commerce et de l'industrie.

### Conditions du transfert de moyens de cryptologie

- Cette distinction ne modifie pas le **mécanisme français de double autorisation** de ce type d'exportations, qui reste applicable (agrément préalable pour la négociation et la conclusion d'un contrat, autorisation d'exportation des matériels).
- Ainsi, tout moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité reste soumis, **sauf exception**, à une autorisation préalable de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), comme le prévoit le **décret n°2007-663 du 2 mai 2007**, pris pour l'application de la LCEN.
- Cette autorisation prend désormais la forme d'une licence individuelle de transfert, après un **examen au cas par cas**, notamment de la consistance du flux annuel des transferts et des risques d'atteinte aux intérêts essentiels de sécurité
- Cette licence permet au fournisseur établi en France de transférer, en une ou plusieurs fois, une ou plusieurs technologies de cryptologie à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- Il convient de noter que celle-ci peut comporter des conditions ou des **restrictions** concernant l'utilisation finale de ces produits ou leur exportation hors du territoire de l'Union européenne.

### Les enjeux

- promouvoir les échanges intracommunautaires en vue de créer un marché européen des équipements de défense;
- accroître la compétitivité et la coopération transnationale des entreprises ;
- favoriser l'accès aux marchés publics de défense et de sécurité à la concurrence européenne en garantissant la sécurité des approvisionnements et l'équipement des forces armées.

(1) [Loi n° 2011-702 du 22-6-2011](#)

### L'essentiel

Le régime des transferts intracommunautaires demeure un régime d'autorisation préalable, fondé sur la délivrance de licences individuelles de transfert.

[PHILIPPE BALLET](#)



### Les enjeux

Inciter les entreprises et collectivités locales à instaurer une « stratégie éco-responsable et positive » génératrice de gains économiques et écologiques.

(1) [Décret 2011-829 du 11-7-2011](#) en application de l'article 75 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II)

### Le calendrier

Les bilans doivent être établis avant le **31 décembre 2012**, les plans climat-énergie territoriaux devant être transmis au préfet de région avant le **12 octobre 2011**.

[DIDIER GAZAGNE](#)

### Bilan des émissions de gaz à effet de serre

- Aucune règle n'imposait aux entreprises et collectivités territoriales de conduire une véritable politique de développement durable. Désormais, les gains de réduction des émissions de gaz à effet de serre pourront se traduire par des **gains sur le plan économique**.
- Un décret du 11 juillet 2011 est venu préciser le contenu des bilans d'émissions de gaz à effet de serre rendus obligatoires par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement pour les **entreprises de plus de 500 salariés** en métropole, les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer, les **établissements publics de plus de 250 personnes**, les **collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants** et l'Etat.
- Distinction doit être faite entre les **émissions directes et indirectes** associées aux activités de la personne morale (entreprise, collectivité territoriale, établissement public), à charge pour celle-ci de présenter, pour chaque catégorie d'émission, la **synthèse des actions** préconisées, dans les trois années suivant la date de l'établissement du bilan.
- Le bilan une fois établi devra être **mis à disposition**, par voie électronique, **du préfet de région**, dans le ressort de laquelle la personne morale a son siège ou son principal établissement.
- Dès transmission au préfet de région, la personne morale doit aussi mettre le bilan à la disposition du public sur son **site internet** pendant au moins un mois et notifier l'adresse du site au préfet de région et au président du conseil régional.
- A défaut, l'entreprise ou la collectivité territoriale doit requérir du préfet de région la publication du bilan sur le **site internet de la préfecture**.
- Un **pôle de la coordination nationale**, créé par le ministre de l'écologie, est chargé d'élaborer les **méthodologies** afférentes à l'établissement des bilans. Ce pôle doit aussi déterminer les principes de calcul des équivalents de tonnes de dioxyde de carbone, ainsi que les facteurs d'émission à utiliser lors de l'évaluation des émissions.
- Il assure également le **recensement des bilans publiés**, ainsi que la **vérification de la cohérence**, au regard des exigences posées notamment par les articles L. 229-25 et R.229-47.

### Plan climat-énergie territorial

- Le décret du 11 juillet 2011 définit par ailleurs les **conditions d'élaboration et le contenu des plans climat-énergie territoriaux** (PCET) établis par les collectivités territoriales, les établissements publics et l'Etat, dont il fixe par ailleurs les modalités de consultation, d'approbation et de mise à jour.
- Le plan climat-énergie territorial comporte un programme des actions à entreprendre, comportant un volet consacré à la **politique de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble des intéressés**.
- Après son adoption par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son groupement, le plan est mis à la disposition du public sur le **site internet de la collectivité** ou, à défaut, à son siège.
- Le PCET permet, en outre, d'actualiser et de renforcer le volet « climat » d'un **Agenda 21** préétabli. A défaut d'Agenda 21, le PCET constituera le premier volet d'un Agenda 21 en voie d'élaboration.

## LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS INTERDITES DE DEMARCHAGE SUR INTERNET

### Caractérisation de l'action en représentation conjointe

- Suite à la condamnation pour entente, par décision du Conseil de la concurrence en date du 30 novembre 2005, des trois opérateurs de téléphonie mobile français, l'**association UFC Que choisir** avait mis en place un dispositif, permettant à chaque consommateur qui considérait avoir été lésé, d'estimer son préjudice en ligne au moyen d'un **calculateur dédié**. Ce processus se concluait par la proposition, faite par l'UFC aux intéressés, de souscrire un **contrat d'engagement la mandatant pour agir en justice**.
- Par acte du 29 août 2006, un consommateur a assigné la société Bouygues Telecom devant le tribunal de commerce de Paris pour **pratique anticoncurrentielle constitutive de faute dolosive**, se fondant exclusivement, pour la détermination de son préjudice, sur le chiffrage résultant de l'utilisation du calculateur de l'association UFC Que choisir. Cette dernière est ensuite intervenue volontairement à l'instance, sous la forme d'une action en représentation conjointe, suivie par plusieurs milliers de consommateurs, sollicités par l'association via internet, décidant alors de se joindre à l'instance en vue d'une indemnisation.
- Le 26 mai 2011, la Cour de cassation a rendu un arrêt aux termes duquel elle rejette le pourvoi de l'UFC et confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 22 janvier 2010, arrêt par lequel cette dernière déclarait nulle l'assignation, les interventions volontaires et la procédure subséquente diligentée par l'UFC à l'encontre des opérateurs mobiles, pour violation des exigences de l'**article L. 422-1 du Code de la consommation**.
- Cet article prévoit que « *lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national (...) peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs (...).* »
- Introduite en droit interne par la **loi n° 92-60 du 18 janvier 1992**, adoptée en vue de renforcer la protection des consommateurs, l'action en représentation conjointe est exercée au nom et pour le compte des consommateurs. Elle présuppose la **détention** par l'association **d'un mandat écrit et signé** émanant de chacun des consommateurs représentés.

### Prohibition du démarchage juridique sur internet

- Un mandat ne peut pas être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée (2). L'UFC ayant sollicité un mandat d'agir par voie d'appel public sur internet, la Cour de cassation a considéré que le **démarchage en ligne** entrait dans le champ de l'**interdiction de sollicitation** posée par la loi.
- La cour, estimant que l'alinéa 2 de l'article L. 422-1 susvisé « *prohibe notamment tout appel public par **moyen de communication de masse** ou par lettre personnalisée* », a procédé à une interprétation extensive de cet article et étendu l'interdiction faite aux associations de solliciter un mandat par voie d'appel public aux nouveaux modes de communication.

### L'essentiel

L'interdiction de solliciter un mandat par voie d'appel public reçoit application lorsque les opérations de démarchage ont été réalisées au moyen d'un mode de communication de masse, tel qu'internet.

Cet arrêt confirme le cadre restreint dans lequel les associations sont autorisées à agir dans la défense des droits des consommateurs.

(1) [Cass. 1e civ. 26-5-2011 UFC Que Choisir c./ Bouygues Telecom](#)

(2) Code de la consomm., art. L. 422-1, al. 2

### L'enjeu

Pouvoir intenter une action en justice collective, au cours de laquelle des victimes potentielles réclament réparation d'un même préjudice

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)  
[JEAN-MICHEL SANTONJA](#)



# Propriété industrielle : contentieux

## ADWORDS : LE ROLE ACTIF DE GOOGLE ENTRAINANT SA RESPONSABILITE AUX COTES DE L'ANNONCEUR

### Responsabilité du prestataire de service de référencement payant

- Relevant l'usage du signe « cobrason » par l'un de ses concurrents sur le moteur de recherche Google dans le cadre du **service de référencement payant**, « Google Adwords », la société Cobrason a assigné ce dernier ainsi que les sociétés Google devant le tribunal de commerce de Paris.
- Tirant sans doute les enseignements des arrêts rendus par la CJUE le 23 mars 2010 sur l'application des responsabilités des annonceurs et de la société Google, le demandeur, pourtant titulaire de **marques « cobrason »** n'a pas opposé ces dernières faisant le choix d'agir sur les fondements de la **concurrence déloyale** et de la **publicité trompeuse**.
- Le tribunal ayant condamné l'annonceur et les sociétés Google (Google France et Google Inc) par jugement du 23 octobre 2008, ces derniers ont interjeté appel du jugement rendu en première instance.
- A l'exception de la condamnation de la société Google France, mise hors de cause en appel, la Cour d'appel **confirme la solution** rendue en première instance par arrêt du 11 mai 2011 (1).

### Portée de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris

- Par arrêts du 23 mars 2010 (2), la CJUE avait écarté la possibilité d'une contrefaçon par les sociétés Google qui ne faisaient pas un « usage » du signe pour leurs propres besoins. Elle retenait par ailleurs que le **régime de responsabilité allégée** trouvait à s'appliquer à un prestataire d'un service de référencement sur Internet lorsqu'il n'avait pas joué de **rôle actif** de nature à lui confier une connaissance ou un **contrôle des données stockées**.
- La responsabilité de celui-ci ne peut ainsi être engagée du fait des données stockées à la demande d'un annonceur à moins que, ayant pris connaissance du caractère illicite de ces données ou d'activités de l'annonceur, il n'ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles lesdites données.
- Par quatre arrêts du 13 juillet 2010 (3), la Cour de cassation a appliqué fidèlement ce principe et **écarté la responsabilité de Google**.
- L'arrêt rendu le 11 mai dernier fait une **application stricte de cette solution** retenant que le lien commercial litigieux n'était ni détenu, ni exploité par Google France et l'ensemble des sites Google, toutes extensions confondues, étaient la propriété exclusive de la société de droit américain Google Inc.
- Il semble pourtant prendre le contre-pied des décisions précédentes en retenant le **rôle actif** et partant, la responsabilité de la société Google Inc. qui, en proposant le mot-clé « Cobrason » dans son programme de référencement payant et en permettant le déclenchement d'un lien commercial concurrent à partir de ce mot-clé, « *contribue techniquement à la confusion générée dans l'esprit du public intéressé* ».
- La Cour retient que ces agissements sont constitutifs d'une **publicité trompeuse** au sens de l'article L121-1 du Code de la consommation.
- Après une année de relative accalmie juridique concernant ses activités de référencement payant, la société Google voit réapparaître le spectre de condamnations en chaîne fondées, non plus sur la contrefaçon de marque mais sur le terrain de **concurrence déloyale** et de la publicité trompeuse..

### L'essentiel

Condamnation solidaire de Google Inc. à raison du risque de confusion généré dans l'esprit des internautes du fait de l'utilisation fautive du système Adwords par la Société Home Ciné Solutions.

(1) [CA de Paris 11 mai 2011, Google France et Inc., Home Cine Solutions / Cobrason](#)

### Les perspectives

Deux options s'offrent à la société Google : soit « tuer la poule aux œufs d'or » en repensant complètement son outil Google Adwords pour se placer clairement sur le terrain de la responsabilité limitée aménagée par la Directive commerce électronique et la loi LCEN, soit poursuivre la lutte en formant un nouveau pourvoi en cassation. La saga risque donc de se poursuivre...

2) CJUE 23-3-2010 aff. C-236/08, C-237/08 et C-238/08

(3) Cass. com. 13-7-2010 n°s 05-14331, 06-15136, 06-20230 et 08-13944

[VIRGINIE BRUNOT](#)  
[EVE RENAUD](#)



## COMMANDE PUBLIQUE : PUBLICATION DE DEUX ARRETES DE SIMPLIFICATION DE L'ACHAT PUBLIC

### La dématérialisation du recensement économique de l'achat public

- Un arrêté du 21 juillet 2011 (1), adopté en vue de **moderniser le dispositif de collecte des données** pour le recensement économique des marchés publics et de certains contrats soumis à des obligations de mise en concurrence, est venu abroger l'arrêté du 11 décembre 2006.
- Pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006, l'arrêté publié au Journal officiel du **4 août 2011** prend acte des nouveaux modes de collectes permettant d'**exploiter les données déjà saisies** par les acheteurs publics dans les applications comptables sans leur imposer de charge administrative supplémentaire.
- L'article 5 prévoit ainsi que « *les organismes utilisant dans leurs relations avec les comptables publics les échanges d'informations électroniques prévus par les applications comptables Chorus et Helios transmettent par l'intermédiaire de ces applications les données du recensement.* »
- Le nouveau dispositif comporte néanmoins en annexe une **fiche de recensement** destinée aux acheteurs n'ayant pas accès à ces applications.
- Il conviendra de se reporter au **Guide du recensement des achats publics** disponible, ainsi qu'au modèle de fiche de recensement, sur le [site du ministère chargé de l'économie](#):

### L'obligation de publicité a posteriori des décideurs publics

- Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 133 du Code des marchés publics, de **publier annuellement la liste des marchés** conclus lors de l'exercice précédent, ainsi que le nom de leurs attributaires.
- Cette liste est établie dans les conditions définies par un **arrêté du 21 juillet 2011** (2) qui abroge et remplace le précédent du 26 décembre 2007.
- L'établissement de la liste requiert de distinguer les **marchés selon le type d'achat** : travaux, fournitures ou services. Au sein de chaque catégorie, les marchés doivent être regroupés en tranches distinctes, en considération de leur montant.
- Dans un souci de simplification, le **nombre de tranches** est réduit de huit à trois (marchés dont le montant est égal ou supérieur à 20 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT ; marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics ; marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée mentionnés au II de l'article 26 du Code des marchés publics).
- Les acheteurs publics doivent indiquer l'**objet** et la **date du marché**, ainsi que le **nom de l'attributaire** et son code postal, s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement s'il n'est pas établi en France.
- Ils sont toutefois libres d'opter pour le **support de leur choix**: publication sur le profil d'acheteur (site dématérialisé auquel le pouvoir adjudicateur a recours pour ses achats) ou sur le site internet des collectivités, au sein d'un espace dédié, ou encore publication dans la presse, notamment.

### Les enjeux

- satisfaire aux obligations statistiques européennes et nationales ;
- évaluer l'impact de la commande publique sur l'économie nationale ;
- doter les décideurs publics d'indicateurs de pilotage de leur politique d'achat.

(1) [Premier arrêté du 21-7-2011](#)

(2) [Second arrêté du 21-7-2011](#)

### Le calendrier

L'arrêté portant modification des modalités d'établissement de la liste des marchés est entré en vigueur le 5 août 2011.

L'arrêté instaurant un nouveau modèle de fiche de recensement partiellement modifié prendra effet le 1er janvier 2012.

[FRANÇOIS  
JOUANNEAU](#)



# Propriété littéraire et artistique

## LA VALORISATION DU PATRIMOINE IMMATERIEL DE L'ÉTAT POUR UNE ADMINISTRATION PERFORMANTE

### L'APIE : un laboratoire de modernisation de l'Etat

- L'Etat est détenteur d'un formidable patrimoine immatériel, dont la valorisation participe de la démarche d'amélioration de la performance des services publics, engagée par les pouvoirs publics ces dernières années.
- Aux fins de **révéler et de valoriser cette richesse endormie**, l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE) a été créée en 2007.
- Son bilan 2010 (1) dresse un aperçu de cet immense chantier, ainsi que des résultats tangibles obtenus par l'Agence en quelques années d'exercice.
- Côté administrations, l'APIE a développé **des actions et des outils d'accompagnement** en vue d'identifier, comptabiliser et gérer leur patrimoine immatériel.
- Grâce aux « **décrets intéressement** » n°2009-51 et n°2009157 du 10 février 2009, les administrations reçoivent la totalité des revenus produits par leurs actions de valorisation de leur patrimoine.
- C'est ainsi que les **fonds collectés** à l'occasion du tournage du film *Habemus Papam* de Nanni Moretti au Palais Farnèse à Rome ont ainsi permis de financer une manifestation culturelle de prestige dans ce même lieu d'exception.

### Détermination de trois axes prioritaires

- L'Agence a centré tout particulièrement son action en 2010 dans deux domaines particuliers, à savoir, d'une part, la **valorisation des lieux et des marques publiques** et, d'autre part, **l'accessibilité et la réutilisation des données publiques** en vue de favoriser l'innovation privée et la modernisation publique.
- **L'ouverture des lieux publics à des événements privés**, tels le tournage de films a été l'un des premiers axes d'actions de l'APIE, appuyé par le **crédit d'impôt international** créé par la loi de finances pour 2009, qui fait bénéficier les productions étrangères d'un abattement fiscal de 20% dès lors qu'elles dépensent au moins 1 M € et dans la limite de 4M€.
- Résultat : Paris a constaté une augmentation de 9% des tournages en 2010 par rapport à 2009.
- La **marque publique** : l'APIE a également sensibilisé les administrations sur l'importance d'une **stratégie de protection de leurs marques harmonisée et structurée** qui valorise efficacement leurs services.
- La **réutilisation des données publiques** : dans le prolongement de la directive 2003/95/CE transposée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005, l'APIE a concentré ses efforts sur le déploiement de ce nouveau droit à la réutilisation des données publiques, qui conduit à la fois à une **plus grande transparence de l'administration** et à la **création de nouvelles activités économiques pour le secteur privé**.
- Enfin, l'APIE a finalisé la conception du futur **portail unique d'accès aux données publiques** (data.gouv.fr), dont l'instauration relève de la compétence de la mission Etalab, qui s'inscrit dans le cadre du projet gouvernemental « *France numérique 2012* ».

### L'enjeu

Valoriser le patrimoine de l'Etat et construire une administration du XXIe siècle novatrice et performante répondant au plus près des besoins des administrés.

(1) [APIE, rapport du 1-7-2011](#)

### Le conseil

Auditer le patrimoine immatériel de chaque administration grâce aux compétences et aux outils développés par l'APIE.

[ANNE-SOPHIE  
CANTREAU](#)



## LISTING BANCAIRE VOLE : ANNULATION DE L'ORDONNANCE DE PERQUISITION FISCALE

### Irrecevabilité de la production d'un procédé déloyal à titre de preuve

- Aux termes d'une ordonnance en date du 8 février 2011 (1), le Premier Président de la Cour d'appel de Paris rappelle la portée du principe de loyauté de la preuve en matière fiscale.
- Cette ordonnance a été rendue dans le cadre de l'affaire du **listing obtenu frauduleusement** par un employé de la banque HSBC Private Bank à Genève, qui avait piraté les bases de données clients pour remettre ce fichier aux autorités françaises, faisant apparaître les noms des 3 000 contribuables français titulaires d'avois non déclarés sur des comptes en Suisse.
- Ce listing avait été transmis par le procureur de la République à l'administration fiscale et avait servi de base aux **perquisitions** menées par l'administration fiscale au domicile de l'un des **3 000 contribuables** concernés.
- Ce dernier a obtenu que le Premier Président de la Cour d'appel juge illégales les perquisitions menées chez lui par l'administration fiscale en se fondant, notamment, sur l'article L. 101 du Livre des procédures fiscales.
- Cet article vise la communication par l'autorité judiciaire à l'administration fiscale de **toute indication** qu'elle peut recueillir **de nature à faire présumer une faute** en matière fiscale.
- A cet égard, le juge judiciaire a retenu que le **listing** avait été **exploité par l'administration avant sa transmission officielle par l'autorité judiciaire**.

### Contrôle par le juge sur les pièces transmises au JLD

- Pour annuler l'ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) qui avait autorisé ces perquisitions, le Premier Président de la Cour d'appel a retenu que les poursuites reposent sur des fichiers obtenus de façon illicite et que les données concernées sont, en tout état de cause, des **données volées**, la réalité de la commission de ce vol ayant été confirmée par le ministère du Budget.
- Dès lors que l'**origine des pièces est illicite**, il importe peu que lesdits fichiers aient été transmis à l'administration fiscale par le procureur de la République
- Or, ces pièces avaient servi de base au juge des libertés et de la détention pour rendre son **ordonnance autorisant les mesures de perquisitions** qui lui étaient demandées par l'administration fiscale et sans lesquelles, il ne disposait pas d'**éléments suffisants pour présumer la fraude**.
- Le juge aurait dû, en conséquence, rejeter les requêtes de l'administration fiscale.
- Il ressort de cette décision que l'administration fiscale ne peut s'appuyer sur des données dont l'origine est illicite pour solliciter l'autorisation d'effectuer une perquisition fiscale. L'administration a toutefois formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.
- Sous réserve de sa confirmation, les **perquisitions** effectuées sur la base de documents volés ou objet de recel doivent être **invalidées**, ce qui compromet la validité de l'ensemble de la procédure subséquente engagée.

### L'essentiel

L'utilisation par des agents publics de fichiers volés dans une banque constitue un mode de preuve déloyal.

(1) [CA Paris 8-2-2011 n°10/14507 Hervé S. c. Directeur général des finances publiques](#)

### Les perspectives

En l'espèce, l'administration fiscale s'est pourvue en cassation contre l'ordonnance du 08 février 2011.

Toutefois il reste à savoir si la cour de cassation affirmera sa propre jurisprudence sur l'irrecevabilité de la production d'un procédé déloyal à titre de preuve.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)  
[CELESTE TRAVAUX](#)



## APPRECIATION D'UNE CONTREPARTIE FINANCIERE D'UNE CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

### Conditions de validité de la clause de non-concurrence

- Par arrêt du 22 juin 2011 (1), la Cour de Cassation est venue préciser l'appréciation du caractère dérisoire de la clause de non-concurrence.
- Pour mémoire, l'insertion d'une clause de non-concurrence dans un contrat de travail permet à l'employeur d'interdire au salarié, après la rupture de la relation de travail, d'exercer, de manière directe ou indirecte, une activité susceptible de le concurrencer et ainsi de lui nuire.
- Une telle clause **ne se présume pas**, elle doit donc être insérée au contrat de travail, même s'il y est fait référence dans la convention collective.
- En l'espèce, une clause de non-concurrence prévoyait le versement d'une indemnité compensatrice pendant la durée du contrat de travail versée mensuellement et le versement d'une autre somme compensatrice après la rupture du contrat de travail. La salariée a donné sa démission et est entrée au service d'une société concurrente, son employeur l'a alors poursuivie pour violation de la clause de non-concurrence.
- Pour être valable, une clause de non-concurrence doit :
  - être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise ;
  - être limitée dans le temps, dans l'espace et dans la nature de l'activité et/la branche professionnelle du salarié ;
  - tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié ;
  - prévoir une contrepartie financière au profit du salarié.
- Elle doit, en outre, comporter l'indication d'un **délai raisonnable**, imparti à l'employeur **pour renoncer à l'application de la clause**. En l'absence d'une telle stipulation, ledit délai devra être fixé par l'employeur le jour de la notification du licenciement.

### Modalités de paiement de la contrepartie financière

- Il est de jurisprudence constante qu'une clause de non-concurrence prévoyant une contrepartie financière dérisoire est nulle (2). Les **quatre conditions de validité** susvisées étant **cumulatives**, l'absence de l'une d'entre elles entraîne la **nullité de la clause**.
- Le caractère dérisoire de la clause peut être apprécié en fonction des stipulations de la **convention collective** (3) ou encore eu égard aux restrictions auxquelles est soumis le salarié (4), notamment.
- En l'espèce, la Cour d'appel a considéré que la clause était licite, dans la mesure où la **contrepartie financière versée pendant la durée du contrat de travail** et à l'issue de la rupture du contrat n'était pas dérisoire.
- La Cour de Cassation considère au contraire que la contrepartie financière ne peut être versée par anticipation au cours de l'exécution du contrat de travail et que dès lors, l'appréciation du caractère dérisoire de la clause s'effectue au seul regard de la somme versée après la rupture du contrat.
- Ainsi, il conviendra d'**être attentif** à la rédaction des clauses de non-concurrence et de vérifier que la contrepartie prévue prend bien effet après la rupture du contrat de travail.

### L'enjeu

Encadrer le versement de la contrepartie financière d'une clause de non-concurrence pour qu'elle soit licite.

(1) [Cass. soc. 22-6-2001, n° 09-71567](#)

(2) Cass. soc. 4-6-2008 n° 04-40609 ; Cass. soc. 15-11-2006 n° 04-40609 ; Cass. soc. 8-4-2010 n° 08-43056

(3) Cass. soc. 13-1-1998, n°95-41480

(4) Cass. soc. 15-11-2006, n°04-46721

### Le conseil

Réviser avec l'accord des salariés, les clauses de non concurrence prévoyant une contrepartie financière mensuelle en cours d'exécution du contrat.

Y substituer une contrepartie financière versée après la rupture du contrat de travail

EMMANUEL WALLE  
SOPHIE SAWAÏDES



# Indemnisation des préjudices

## VERS LA REVISION DU DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES PREJUDICES RESULTANT DE LA CONTREFAÇON...

### Volonté d'améliorer le dispositif indemnitaire de la contrefaçon

- Faisant suite au rapport du Sénat de MM. Béteille et Yung sur l'évaluation de la loi de lutte contre la contrefaçon du 29 octobre 2007(1), une proposition de loi tendant à **renforcer la lutte contre la contrefaçon** a été déposée au Sénat le 17 mai 2011(2), puis modifiée par la Commission des lois (3).
- La loi du 29 octobre 2007 avait introduit l'obligation, pour chiffrer les dommages et intérêts de la victime d'une contrefaçon, de prendre en compte les **conséquences économiques négatives**, dont le manque à gagner, les bénéfices du contrefacteur et le préjudice moral. Elle donnait également la possibilité d'accorder, à titre d'alternative et sur demande de la victime, une **réparation forfaitaire au moins égale aux redevances que le titulaire des droits aurait dû percevoir** si le contrefacteur avait demandé son autorisation.
- Le rapport d'évaluation de la loi du 29 octobre 2007 a jugé prématuré, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, de conclure à un impact positif de ces nouvelles dispositions en matière de réparations, tout en relevant une certaine tendance à l'amélioration. Il recommande d'introduire la notion de « **restitution des fruits** » afin d'éviter tout enrichissement du contrefacteur de mauvaise foi, pour empêcher que la contrefaçon puisse constituer une « **faute lucrative** ».

### L'indemnisation au titre des « recettes » de la contrefaçon

- La proposition de loi modifiée traduit cette recommandation en proposant d'ajouter aux dispositions actuelles la possibilité, pour le juge, d'ordonner, au profit de la victime, la « **confiscation de tout ou partie des recettes** » retirées de la contrefaçon, lorsqu'il estimerait que le montant des dommages et intérêts obtenu à partir des informations prises en considération (conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, bénéfices du contrefacteur et préjudice moral) ne réparent pas l'intégralité du préjudice.
- Or, selon le principe de la réparation intégrale, auquel reste soumis la réparation du préjudice en matière de contrefaçon, **l'indemnisation des conséquences économiques négatives et du préjudice moral** permettent déjà d'atteindre, à eux seuls, la réparation intégrale du préjudice : pertes subies et gains manqués, atteinte aux droits extra-patrimoniaux.
- La **prise en compte des bénéfices du contrefacteur** peut s'avérer utile pour apprécier le préjudice patrimonial de la victime. Mais elle peut conduire à accorder une **réparation supérieure au préjudice réel**, si elle donne lieu à l'octroi d'une réparation distincte, venant s'ajouter aux réparations accordées au titre des conséquences économiques négatives et du préjudice moral, ce que semble rechercher le texte de la proposition modifiée, en précisant que ces différentes informations doivent être prise en considération « *distinctement* » pour chiffrer les dommages et intérêts.
- En introduisant une **nouvelle possibilité d'indemnisation**, au titre des « recettes » de la contrefaçon (c'est à dire du chiffre d'affaires), pouvant s'ajouter aux bénéfices de la contrefaçon et aux préjudices de la victime, la réparation intégrale du préjudice pourrait commencer à se sentir légèrement coincée aux entournures.

### Les enjeux

Les juridictions sont confrontées à deux difficultés pour chiffrer les préjudices en matière de contrefaçon : le développement insuffisant des méthodologies d'évaluation, notamment pour la contrefaçon de biens immatériels, et l'insuffisante justification de leurs préjudices par les demandeurs eux-mêmes. C'est sur ces deux points que l'évolution législative devrait se concentrer.

### Les références

(1) [Rapport d'information du sénat du 9-02-2011, Laurent Béteille et Richard Yung. Doc. Sénat n°296](#)

(2) [Proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon, Laurent Béteille, 17-05-2011, Doc. Sénat n°525.](#)

(3) [Doc. Sénat n°755 du 12-07-2011.](#)

[BERTRAND THORE](#)



# Prochains événements

## Informatique et libertés : impact du bilan d'activité de la Cnil sur les entreprises : 14 septembre 2011

- **Alain Bensoussan** animera, aux côtés de **Chloé Torres**, un petit-déjeuner débat portant sur le 31<sup>ème</sup> rapport d'activité publié par la Cnil pour l'année 2010.
- Dans le cadre de la présentation de son rapport annuel d'activité, la Cnil a mis en exergue les nombreux faits marquants de l'année écoulée, les contrôles diligentés, les sanctions prononcées, les actions envisagées en 2011, ainsi que les axes de réflexion retenus par la Commission.
- L'action de la Cnil pour l'année 2010 s'est concentrée principalement sur les thématiques suivantes :
  - la protection de l'image sur internet : notamment grâce à des actions de sensibilisation et à l'ouverture de comptes sur les réseaux sociaux ;
  - la labellisation : la Cnil se prépare à la délivrance des premiers labels Informatique et libertés ;
  - la géolocalisation des véhicules : adoption, le 8 avril 2010, d'une recommandation relative à la mise en œuvre, par les compagnies d'assurance et les constructeurs automobiles, de dispositifs de géolocalisation embarqués dans les véhicules ;
  - la communication politique à l'heure des nouvelles technologies : en raison des évolutions technologiques majeures survenues ces dernières années, la Commission intervient régulièrement auprès des politiques pour les informer des bonnes pratiques ;
  - la mesure de la diversité : la Cnil est représentée au sein du Comité pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations (COMEDD) ;
  - le recrutement en ligne : la Commission souhaite encadrer l'utilisation des réseaux sociaux et sensibiliser l'ensemble des acteurs (futurs candidats et recruteurs) aux problématiques du recrutement sur internet.
- Nous vous proposons, au cours d'un petit-déjeuner débat, d'aborder les plans de mise en conformité qui s'imposent aux entreprises au vu du bilan d'activité de la Cnil.

**Inscription gratuite** sous réserve confirmation avant le 10 septembre 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : [invitation-conference@alain-bensoussan.com](mailto:invitation-conference@alain-bensoussan.com) ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) au 01 41 33 35 36.

## Faillite ou défaut de sécurité : ce qui (v) a changé (er) : 5 octobre 2011

- **Alain Bensoussan, Eric Barbry, Céline Avignon** animeront un petit-déjeuner débat consacré à la nouvelle obligation de notification des failles de sécurité introduite par l'Ordonnance du 24 août 2011 de transposition du nouveau « Paquet télécom »
- S'agissant de la protection de la vie privée et des données personnelles dans le cadre des services de communications électroniques, l'ordonnance complète la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés par de nouvelles obligations figurant à l'article 34 bis.
- Cet article est une véritable révolution juridique qui s'applique à « toute violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques ».
- Quelles sont les personnes soumises à ces nouvelles obligations ? Qu'est ce qu'une violation de sécurité : une faille ou un défaut ? Comment informer la Cnil et notifier les clients ? Quelles sont les « mesures de protection appropriées » qui permettent d'éviter une notification client ?
- Nous vous proposons, à l'occasion d'un petit-déjeuner, de faire le point sur ces nouvelles dispositions.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : [invitation-conference@alain-bensoussan.com](mailto:invitation-conference@alain-bensoussan.com) ou en faxant le bulletin d'inscription au 01 41 33 35 36.



## NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

### Facebook sur les lieux de travail : une navigation périlleuse !

- Comment concilier le libre exercice du droit d'expression sur le net et le devoir de loyauté du salarié envers son employeur ?
- Par application de l'article 2088 du Code civil du Québec, tout salarié est tenu d'agir avec prudence, diligence et discrétion. Cette obligation de loyauté, qui survit pendant un délai raisonnable à la rupture de la relation de travail, perdure en tous temps dès lors que l'information porte sur la réputation ou la vie privée des personnes (clients, collègues de travail ou employeur).
- Nonobstant les dispositions de la Charte canadienne (article 2) et de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (article 3) protégeant la liberté d'expression, le salarié, responsable d'actes diffamatoires ou déloyaux, encourt le prononcé d'une sanction.
- En vue de prévenir tout acte de dénigrement, les entreprises ont la faculté d'encadrer l'utilisation, à des fins autres que professionnelles, d'internet et des réseaux participatifs sur les lieux de travail, en édictant notamment un code de bonne conduite.

### Google condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles pour contrefaçon

- Par arrêt du 5 mai 2011, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné Google, à raison de ses applications Google News et Google Cache, à retirer de ses pages les articles reproduits en violation des droits de leurs auteurs.
- Saisie de questions relatives à la reproduction et la communication au public d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi qu'à l'exception pour copie provisoire, l'exception de citation, de compte rendu d'actualité et relatives aux droits moraux (paternité et intégrité de l'œuvre), la Cour a considéré que les exceptions de la loi belge sur le droit d'auteur doivent être interprétées restrictivement.
- La Cour a ainsi fait droit aux demandes des sociétés de gestion de droits à l'initiative de la procédure, à savoir les sociétés Copiepresse, SAJ et Assuocopie, confirmant en cela le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 13 février 2007.

### Conditions de la publication d'une décision de justice sur internet

- La Cour de cassation de France, aux termes d'un arrêt en date du 7 avril 2011, a précisé les modalités d'exécution, à titre de réparation, d'un ordre de publication d'une décision de justice sur des sites web à forte fréquentation, tels ceux d'organismes de presse.
- Cet ordre de publication, généralement assorti d'une astreinte, peut parfois s'avérer d'application délicate. Sachant que la partie condamnée à s'exécuter est susceptible ultérieurement de se voir imposer le paiement de l'astreinte s'il est reconnu, à son encontre, une exécution incorrecte et non conforme de l'ordre de publication, il importe de déterminer les modalités de publication de nature à atteindre le résultat escompté, à savoir la cessation du trouble constaté et/ou la réparation du préjudice survenu.
- Selon la Cour, l'exécution d'un ordre de publication doit, pour être considérée conforme à l'ordre judiciaire, atteindre l'objectif de cette mesure, à savoir porter à la connaissance du public les termes d'une décision de justice.



Cabinet Langlois  
Kronström Desjardins

(1) [Accéder à l'article complet](#)



Cabinet Elegis

(3) [CA Bruxelles, 5-5-2011, Google Inc c./ Copiepresse, SAJ et Assuocopie](#)

(4) [Cass. civ. 2 7-4-2011 n° 10-16956 SPA et Association L214 c./ CLIPP](#)



## Noms de domaine de 1er niveau : les règles d'attribution

- Le 3 août 2011, est paru au Journal officiel un décret déterminant les conditions d'application de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 fixant le cadre juridique d'attribution des noms de domaine en .fr (1).
- Entré en vigueur dès sa publication, ce texte vient préciser les rôles respectifs de l'Etat, des offices d'enregistrement et des bureaux d'enregistrement dans l'attribution des noms de domaine, ainsi que les modalités de désignation et de fonctionnement de ces offices et bureaux.

(1) [Décr. n° 2011-926 du 1-8-2011](#)

## Hadopi : ouverture du site Pur.fr

- La Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) a annoncé, le 13 juin 2011, l'ouverture d'un site internet de référencement des offres labellisées (2).
- Destiné à permettre l'identification des sites proposant des services et offres licites sur Internet, le site [Pur.fr](#) dresse la liste des plates-formes de téléchargement détentrices du label PUR, pour « Promotion des Usages Responsables ».

(2) [Hadopi, Communiqué du 9-6-2011](#)

## Vidéoprotection : les attributions de la Commission nationale

- Un décret du 25 juillet 2011 est venu préciser la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de la vidéoprotection (3).
- Pris en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2), le présent décret, dont l'entrée en vigueur est fixée au 28 juillet 2011, définit les actions à entreprendre par la Commission dans le cadre de sa mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection.

(3) [Décr. n° 2011-877 du 25-7-2011](#)

## Efficacité énergétique : publication d'une proposition de directive

- L'Union Européenne a présenté, le 22 juin 2011, une proposition de directive (4) pour l'efficacité énergétique définissant des mesures visant à réaliser des économies en matière de fourniture et d'utilisation de l'énergie, poursuivant ainsi la stratégie « Europe 2020 » pour une croissance intelligente, durable et inclusive.
- Cette proposition est fondée sur les directives (5) concernant la cogénération et les services énergétiques, qu'elle souhaite refondre en un acte législatif unique, de caractère global, sur l'efficacité énergétique dans les approvisionnements énergétiques et la consommation finale d'énergie.

(4) [Proposition de directive 2011/0172 \(COD\) du 22-6-2011](#)

(5) Directive 2006/32/CE du 5-4-2006 ; Directive 2004/8/CE du 11-2-2004

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
Rédigée par les avocats et juristes d'ALAIN BENSOUSSAN SELAS  
Animée par Isabelle Pottier, avocat  
Diffusée uniquement par voie électronique  
ISSN 1634-071X  
Abonnement à : [paris@alain-bensoussan.com](mailto:paris@alain-bensoussan.com)